



Québec, 11 avril 2016

Monsieur Guy Ouellette
Député de Chomedey
Président de la Commission des institutions

Objet : Position de la FPQ concernant le Projet de loi N° 64

Monsieur le Président,

Créée en 1948, la Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) compte environ 365 pourvoiries membres, représentant plus de 70% de l'offre disponible. Il y a un peu plus de 600 pourvoiries en opération au Québec. Ensemble, elles constituent une industrie qui génère des retombées économiques directes et indirectes de plus de 210 millions de dollars annuellement. Environ 425,000 personnes, dont 25% sont des non-résidents, utilisent chaque année les services d'une pourvoirie.

NON à la création d'un registre des armes à feu

D'emblée, la position de la FPQ est de s'opposer à la création d'un registre des armes à feu. Une résolution unanime de nos administrateurs, qui proviennent de l'ensemble des régions du Québec, a été adoptée lors de la présentation du projet de loi 20, déposé en 2013, et demeure valide aujourd'hui :

Considérant l'abandon de l'enregistrement des armes de chasse dans les autres provinces et territoires du Canada;

Considérant que l'enregistrement des armes à feu cible inutilement les chasseurs;

Considérant que l'obligation d'enregistrement des armes de chasse constitue un frein à la relève en matière de chasse;

Considérant que, de l'avis des pourvoyeurs, la clientèle de chasse provenant des États-Unis est majoritairement contre le concept d'enregistrement des armes de



chasse et qu'une position de la FPQ en faveur de celui-ci serait dommageable pour l'industrie;

Considérant que le permis d'armes à feu atteint l'objectif de connaître qui sont les propriétaires d'armes à feu;

Considérant que c'est à travers le processus d'émission du permis d'armes à feu qu'un véritable contrôle est effectué auprès des individus;

Il est résolu de prendre une position ferme à l'encontre de tout processus d'enregistrement des armes de chasse.

Comme vous le constatez, cette opposition se base sur plusieurs motifs. Nous détaillerons certains d'entre eux et apporterons des éléments supplémentaires.

Par ailleurs, nous désirons manifester notre appui général aux arguments présentés par la *Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs* (FédéCP) dans le mémoire qu'elle a déposé devant cette commission. Les arguments que cette organisation mets de l'avant sont étoffés et documentés et représentent fort bien la position des membres de la FPQ, que ce soit au niveau du contrôle actuel des armes à feu ou de l'opportunité plus bénéfique pour la sécurité publique d'injecter les sommes prévues dans l'éducation et la prévention plutôt que dans un registre des armes de chasse. C'est pourquoi nous ne reprendrons pas l'intégralité du contenu de leur mémoire, mais préciserons plutôt certains éléments qui affectent davantage l'industrie de la pourvoirie.

L'actuel système de contrôle est adéquat

Tout comme la FédéCP nous croyons que l'actuel système de contrôle est adéquat et rencontre les objectifs de sécurité. Au Québec, une personne qui désire pratiquer la chasse avec arme à feu doit obligatoirement suivre et réussir deux formations distinctes : le cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) et le cours d'initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF). Ces formations mènent à l'obtention du certificat du chasseur, document qui leur permettra ensuite de faire une demande d'obtention d'un permis d'armes à feu (PAF) délivré par la GRC après enquête sur le demandeur.

Nul ne peut contester que ce soit à l'étape de la délivrance du permis, ou de son renouvellement, que le meilleur contrôle peut être exercé. C'est ce processus qui permet



d'atteindre les objectifs de sécurité du public, en refusant la délivrance d'un permis à une personne qui n'est pas jugée apte à détenir une arme à feu.

Par ailleurs, les propriétaires d'armes à feu sont soumis au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, qui exige d'entreposer, d'exposer, de transporter et de manier les armes à feu de façon sécuritaire. Une série de conditions doivent donc être respectées par les propriétaires d'armes, à défaut de quoi leur PPA pourrait être révoqué.

Enfin, au Québec, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* contient un règlement encadrant le transport sécuritaire des armes à feu auquel tous les utilisateurs doivent se soumettre. Cette loi encadre aussi rigoureusement la présence d'armes à feu dans les lieux publics.

Impact sur la relève

Tel que mentionné précédemment, plusieurs étapes et formations sont requises d'un individu avant qu'il puisse chasser. Malgré ces formations réussies et les certificats obtenus, il peut être difficile de débiter la pratique de la chasse. En effet, il faut tout d'abord se trouver un territoire, mais aussi trouver quelqu'un qui saura nous initier à la pratique de cette activité : comment se préparer, traquer le gibier, récupérer la viande, etc. Il faut de plus de procurer les permis de chasse appropriés à l'espèce que l'on recherche. Le coût de ces permis a subi d'importantes hausses au cours des dernières années, plus de 20% en 2015 seulement.

L'immatriculation des armes de chasse représente une étape supplémentaire sur le chemin des chasseurs actifs et en devenir. Nous craignons donc que le projet de loi à l'étude constitue un frein à la pratique de l'activité de chasse et à l'arrivée de la relève.

L'autre aspect du projet de loi qui selon nous porterait ombrage à l'activité de chasse est la perception que celui-ci entraîne à l'égard des propriétaires d'armes de chasse et aux armes elles-mêmes. Certes, une arme de chasse est destinée à tuer. Elle sert à abattre du gibier. Cette utilisation d'une arme est présente dans toutes les régions de la province et du pays, depuis fort longtemps. Nous comprenons que le but du projet de loi n'est pas d'empêcher les chasseurs de chasser avec une arme à feu. Cependant, le discours public perpétue l'association des armes avec la violence envers d'autres personnes. Nous en sommes rendus à un point où certaines personnes éprouvent une gêne à dire qu'elles possèdent des armes à feu pour la chasse.

Cette association automatique des armes avec des gestes criminels laisse un goût amer dans la bouche des actuels chasseurs. Il devient d'autant plus difficile d'entraîner de nouveaux adeptes à pratiquer cette activité.

Impact sur la clientèle non-résidente

Chaque année, les pourvoiries du Québec accueillent annuellement près de 12,000 chasseurs provenant de l'extérieur du Québec. De ce nombre, 2 500 proviennent des autres provinces canadiennes, 850 d'outre-mer et 8 500 des États-Unis¹.

Cette dernière clientèle est, toute proportion gardée, celle qui génère le plus de retombées économiques au Québec, d'autant plus qu'il s'agit d'*argent neuf*.

Or, il est à craindre que la mise en place d'un registre des armes à feu au Québec entraîne une diminution du nombre de ces chasseurs au profit d'autres provinces canadiennes. En effet, les revues spécialisées feront certainement état de la situation unique dans laquelle se trouverait le Québec et, comme ces chasseurs sont très majoritairement réfractaires aux différents systèmes de contrôle des armes à feu, il y a fort à parier que plusieurs d'entre eux se dirigeront vers une autre destination, ceci malgré le fait que le projet de loi prévoit qu'une arme présente sur le territoire pour une période de moins de 45 jours n'ait pas à être enregistré. Par expérience, nous savons que ce sujet est sensible aux perceptions et que ce genre de détail ne sera pas retenu par cette clientèle.

Coûts

Finalement, la question des dépenses prévues pour l'instauration d'un registre des armes à feu soulève chez nous énormément de doutes. Il serait pour l'instant question d'un montant de 21 M, après que les chiffres de 30 M\$ et de 17 M\$ aient été avancés au cours des mois précédents.

Comme bien des contribuables québécois, nous sommes inquiets des coûts réels qu'un registre des armes entraînera. L'expérience du registre fédéral, combiné aux nombreux dérapages informatiques et dépassements de coûts survenus au sein de différents ministères québécois nous incite à être sceptique.

¹ Daigle/Saire, *Étude sur la performance économique des pourvoiries du Québec – Année 2011*, rapport final, mai 2013, p. 6.

Nos inquiétudes portent aussi sur l'affirmation selon laquelle l'inscription des armes au registre serait gratuite. Comment peut-on avoir l'assurance que cette gratuité se maintiendra dans le temps? Comment ne pas penser que des groupes qui militent pour un contrôle toujours plus strict des armes de chasse n'en viendront pas dans quelques années à exhorter le gouvernement à faire payer les chasseurs pour ce registre?

Propositions

Bien que nous tenions à nouveau à réitérer notre opposition à la création d'un registre pour les armes de chasse, la présente partie vise à souligner certaines lacunes et à proposer des changements au projet de loi N°64.

Article 2

Cette disposition prévoit notamment qu'une arme à feu présente sur le territoire du Québec pour une période de 45 jours ou moins n'a pas à être immatriculée.

Nous proposons que cette période soit prolongée. Afin d'offrir un produit de qualité et un encadrement approprié aux différents types de chasseurs, les pourvoiries ont besoin des services de plusieurs guides de chasse. Or, considérant le grand nombre de guides requis par l'industrie, plusieurs guides non-résidents du Québec sont engagés, certains des autres provinces canadiennes, certains en provenance de pays étrangers. Comme la période de chasse peut s'étirer quelques mois (ex : de septembre à fin novembre), il est essentiel que ces guides puissent être exemptés de l'obligation d'immatriculer leurs armes.

Nous vous recommandons en conséquence de prolonger cette période de 45 jours de la manière suivante :

- a) Période de 90 jours pour un non-résident canadien employé d'une pourvoirie;
- b) Période de 60 jours pour un non-résident étranger (de l'extérieur du Canada) employé d'une pourvoirie.

Cette demande trouve justification notamment dans la période de validité de la déclaration d'armes à feu pour non-résident, qui est aussi de 60 jours. Cette déclaration, qui doit être complétée par le chasseur étranger lors de son passage aux douanes canadiennes, fait office de permis d'armes à feu pour la durée de son séjour mais ne peut excéder 60 jours.



Dans tous les cas, un individu qui bénéficie de cette période durant laquelle son arme n'a pas à être enregistrée doit pouvoir malgré tout utiliser celle-ci pour mener les activités qui en requièrent l'utilisation.

Article 6

Cette disposition prévoit qu'un propriétaire d'armes à feu devra inscrire sur celles-ci un numéro unique, de manière indélébile et lisible.

Nous nous opposons à toute méthode d'inscription d'un numéro qui altérerait de quelque manière que ce soit la valeur ou l'intégralité d'une arme à feu, comme par exemple l'obligation de buriner l'arme.

De plus, nous demandons d'éliminer la notion de numéro unique pour toutes les armes à feu sur lesquelles apparaît déjà un numéro de série.

Article 8 et 17

L'article 8 prévoit que « la personne qui est en possession d'une arme à feu doit être en mesure de communiquer, sur demande, le numéro d'immatriculation de cette arme », sous peine d'une amende de 100\$ à 300\$ (article 17).

Nous sommes d'avis qu'il est inutile d'obliger les propriétaires d'armes à feu à devoir être en mesure de prouver l'immatriculation de leurs armes. Lorsqu'un agent de la paix est en mesure de vérifier qu'une arme à feu est bel et bien immatriculée, son propriétaire ne devrait pas en subir de conséquence. Si cette vérification ne peut être faite, le propriétaire devrait se voir octroyer un délai raisonnable pour démontrer l'immatriculation.

Vous remerciant, Monsieur le Président, et remerciant les membres de la Commission des Institutions de l'intérêt qui sera porté à la présente, je vous prie d'accepter l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président – directeur général,

Marc Plourde